



DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
ARRONDISSEMENT DE SARTENE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE PORTIVECHJU

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

N° 2022/35/CCAS

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022

OBJET : RESSOURCES HUMAINES
RAPPORT SOCIAL UNIQUE

L'an deux mille vingt-deux, le treize du mois de décembre à 17 h 00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Portivechju, régulièrement convoqué le premier décembre 2022, s'est réuni à la salle de réunion du COSEC de la Ville de Portivechju – Rue Pierre de Coubertin, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ANGELINI.

Etaient présents : Jean-Christophe ANGELINI, Michel GIRASCHI, Nathalie CASTELLI, Paule COLONNA CESARI, Anne TOMASI, Natacha SANTUCCI, Jean LORENZONI, Etienne CESARI.

Absents : Didier LORENZINI, Vincent GAMBINI, Nathalie MAISETTI, Jean-Toussaint MATTEI, Laetitia MANNONI, Samad EL MOUSSAOUI, Don-Pierre CORSI.

Secrétaire de séance : Jean LORENZONI, nommé à l'unanimité des membres présents.

Le Président du C.C.A.S. soumet au Conseil d'Administration le rapport suivant.

L'article 5 de la loi du 06 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a instauré l'obligation pour les collectivités locales d'élaborer un Rapport Social Unique (RSU – ancien Bilan Social).

Ce rapport doit être réalisé chaque année.

Le RSU rassemble les données à partir desquelles sont établies les Lignes Directrices de Gestion (LDG). Etabli autour de 10 thématiques (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, la GPEEC,...), ce questionnaire répond à celui du bilan social au 31 décembre de l'année précédente.

Le RSU se substitue aux différents rapports existants au sein des collectivités, à savoir :

- le rapport sur l'état de l'établissement public (auparavant appelé « bilan social »)
- le rapport de situation comparée entre les hommes et les femmes institué par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012,
- le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue à l'article L.323-2 du Code du Travail.

Le RSU est présenté aux membres du Comité Social Territorial (CST) afin qu'un débat soit engagé sur l'évolution des politiques RH.

L'article 33-3 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit la présentation du RSU en Conseil d'Administration.

Le Rapport Social Unique doit faire l'objet d'une diffusion publique (site internet ou autre) par l'établissement public dans un délai de 60 jours à compter de la présentation du Rapport Social Unique au futur CST.

Après l'exposé commenté des données mises à la disposition des membres de l'assemblée et présentation des orientations générales fixées concernant la présentation du RSU par le C.C.A.S. conformément au document ci-annexé, le Conseil d'Administration, après en avoir débattu et ayant constaté que la discussion était close a mis unanimement fin au débat.

Le Conseil d'Administration,

Où le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Rapport Social Unique 2021 ci-annexé,

Vu l'information apportée aux membres du Comité Social Territorial (CST) le,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 22/XXX/AS du XX novembre 2022 approuvant l'avenant n° 2,

Après présentation,

DÉCIDE

Article unique : de donner acte à M. le Président de la présentation ci-annexée du Rapport Social Unique 2021 devant les membres du Conseil d'Administration.

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

| | |
|-------------------------------|----------|
| Nombre de membres en exercice | 15 |
| Nombre de membres présents | 8 |
| Nombre de pouvoirs | 1 |
| Nombre de suffrages exprimés | 8 |
| Votes : pour | |
| dont procurations | |
| contre | |
| dont procurations | |
| abstention | |
| dont procurations | |
| unanimité | x |

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
LE PRÉSIDENT,
Jean-Christophe ANGEVINI

